

# Prescriptions d'exécution des Statuts Swiss Olympic

Valable à partir du 1er juillet 2024



# Sommaire

1	Emblème	S	3
2	Principe o	directeur	3
3	Affiliation	n / Procédure d'admission des fédérations sportives nationales	3
4	Affiliation	n / Procédure d'admission des organisations partenaires	4
5	Changem	ent de nom d'une fédération et fusions de fédérations sportives nationales	4
	5.1 Chai	ngement de nom d'une fédération	4
	5.2 Fusi	ons et absorptions entre fédérations sportives nationales	4
		on entre une fédération sportive nationale et une fédération non-membre ou on d'une fédération non-membre par une fédération sportive nationale	4
	5.4 Abso	orption d'une fédération sportive nationale par un non-membre	5
6	Rapport a	annuel	5
7	Droits de	vote au Parlement du sport	5
8	Informati	ons générales relatives aux votes et aux élections	5
9	Particula	rités relatives aux votes	6
10	Particula	rités relatives aux élections	6
	10.1 Ann	once des élections	6
	10.2 Dép	ôt de candidatures	6
	10.3 Ann	once de candidatures	7
	10.4 Déro	oulement des élections	7
	10.4.1	Présentation personnelle	7
	10.4.2	Ordre des élections	8
	10.4.3	Mode de scrutin	8
	10.4.4	Candidats et candidates élus	8
	10.5 Elec	tions au Conseil exécutif	9
	10.5.1	Respect des prescriptions lors de la constitution du Conseil exécutif	9
	10.5.2	Ordre des élections au Conseil exécutif	10
11	Procédur	e de demande particulière	10
12	Tenue du	procès-verbal (Parlement du sport)	11
13	Dispositio	ons finales	11
Anr	exe – Calo	cul de la majorité absolue lors d'élections et exemple	12



#### 1 Emblèmes

Le Conseil exécutif peut édicter des directives et des règlements concernant les emblèmes et leur droit d'utilisation. Les emblèmes sont déposés auprès du CIO.

# 2 Principe directeur

Le principe directeur est élaboré par le Conseil exécutif et approuvé par le Parlement du sport.

# 3 Affiliation / Procédure d'admission des fédérations sportives nationales

<sup>1</sup>Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au Secrétariat de Swiss Olympic et doivent comprendre les documents suivants :

- a) un exemplaire des Statuts dûment signé par les organes compétents ;
- b) la composition personnelle du comité;
- c) une liste des clubs affiliés classés par régions linguistiques
- d) le nombre de membres de chaque club
- e) une attestation de l'affiliation à une fédération sportive internationale reconnue par le CIO ou des documents apportant la preuve que la spécialité sportive soutenue est une activité motrice individuelle, qu'un système de compétition national est organisé et que les valeurs éthiques sont respectées.

<sup>2</sup>La demande doit être déposée au Secrétariat au plus tard six mois avant l'Assemblée du Parlement du sport.

<sup>3</sup>La Direction examine le dossier de demande d'affiliation et, le cas échéant, demande au requérant de compléter les données ou les documents manquants (examen préliminaire).

<sup>4</sup>Si la demande d'affiliation est susceptible de toucher d'autres spécialités sportives déjà représentées au sein de Swiss Olympic, la Direction entame alors une procédure de consultation auprès des fédérations concernées.

<sup>5</sup>Si aucune irrégularité matérielle ou formelle n'est constatée dans le cadre de l'examen préliminaire, le Secrétariat transmet le dossier de demande d'admission, éventuellement complété par les résultats d'une procédure de consultation, à un membre individuel désigné du Conseil exécutif.

<sup>6</sup>Ce membre examine à son tour le dossier de la demande, recueille des informations supplémentaires le cas échéant et soumet au Conseil exécutif une proposition d'acceptation ou de rejet de la demande. Le Conseil exécutif peut renvoyer le dossier à la Direction ou au membre en charge du Conseil exécutif pour complément d'information ou vérifications supplémentaires.

<sup>7</sup>La Direction communique immédiatement la décision du Conseil exécutif au requérant. En cas de rejet de la demande, la Direction en notifie les motifs au requérant et lui fixe un délai pour prendre une nouvelle fois position sur sa demande, à l'attention du Conseil exécutif.

<sup>8</sup>Si le Conseil exécutif approuve la demande ou si le requérant la maintient malgré une décision défavorable prise par le Conseil exécutif, elle sera soumise à la prochaine Assemblée du Parlement du sport.

<sup>9</sup>Le Parlement du sport peut rejeter une demande même si toutes les conditions requises sont remplies.



<sup>10</sup>Une demande d'adhésion rejetée peut être renouvelée au plus tôt après une période de cinq années.

<sup>11</sup>Les organes ou les représentants du requérant n'ont pas le droit de participer ou d'être entendus lors des délibérations du Conseil exécutif et du Parlement du sport appelés à statuer sur sa demande d'admission. Toutefois, le requérant peut remettre au Secrétariat une documentation à l'attention du Parlement du sport.

<sup>12</sup>La décision du Parlement du sport est définitive et peut être prononcée sans indications de motifs.

# 4 Affiliation / Procédure d'admission des organisations partenaires

<sup>1</sup>Le Conseil exécutif peut demander au Parlement du sport l'admission d'une organisation au titre d'organisation partenaire s'il juge que l'organisation concernée remplit les critères selon les dispositions des Statuts et qu'une telle admission est dans l'intérêt de l'organisation concernée.

<sup>2</sup>Si une organisation s'adresse à Swiss Olympic avec le souhait de devenir une organisation partenaire, la procédure est régie par analogie par l'art. 4 des présentes Prescriptions d'exécution, à l'exception du cas suivant : Si la décision du Conseil exécutif concernant le respect des critères est négative, cette décision du Conseil exécutif est définitive et ne peut pas être soumise au Parlement du sport si l'organisation maintient sa demande.

# 5 Changement de nom d'une fédération et fusions de fédérations sportives nationales

# 5.1 Changement de nom d'une fédération

Si une fédération sportive nationale envisage d'apporter à son nom une modification fondamentale, elle est tenue d'en aviser Swiss Olympic avant sa prise de décision définitive. Le Conseil exécutif examine si la proposition soumise est susceptible d'entraîner d'éventuelles confusions avec les noms d'autres fédérations sportives nationales.

#### 5.2 Fusions et absorptions entre fédérations sportives nationales

Si une fusion ou une absorption intervient entre fédérations sportives nationales, il convient alors d'indiquer à Swiss Olympic quelle fédération prend à son compte les droits et les devoirs d'un membre de Swiss Olympic. La fédération désignée prend à son compte les droits et les obligations des fédérations fusionnées ou absorbées envers Swiss Olympic. Si l'une ou plusieurs de ces fédérations sportives nationales bénéficiaient de prestations de soutien de la part de Swiss Olympic, ce privilège doit être à nouveau fixé à partir du moment de la fusion / de l'absorption.

5.3 Fusion entre une fédération sportive nationale et une fédération non-membre ou absorption d'une fédération non-membre par une fédération sportive nationale

Les fusions avec des personnes morales non-membres de Swiss Olympic ou leur absorption par une fédération sportive nationale, doivent être annoncées à Swiss Olympic avant exécution. Si une telle fusion/absorption conduit à une modification significative du but de la fédération sportive nationale, Swiss Olympic vérifie si les conditions d'affiliation sont encore remplies. Si tel n'est pas le cas, le Conseil exécutif demande au Parlement du sport la classification dans une autre catégorie de membres ou l'exclusion de la fédération sportive nationale. Outre une exclusion ou un changement de catégorie de membres, les prestations de Swiss Olympic en faveur de la fédération sportive



nationale peuvent être temporairement suspendues ou réduites si la fédération sportive nationale n'informe pas Swiss Olympic.

#### 5.4 Absorption d'une fédération sportive nationale par un non-membre

Dans le cas d'une telle absorption, la fédération sportive nationale absorbée perd sa qualité de membre de Swiss Olympic avec effet immédiat et toutes les prestations en faveur de ce membre sont suspendues. Si le non-membre absorbant décide de demander l'adhésion à Swiss Olympic et que cette demande est suivie d'une décision positive de la part du Parlement du sport, les prestations peuvent être versées avec effet rétroactif.

# 6 Rapport annuel

Le rapport annuel du Conseil exécutif doit être présenté en allemand et en français.

# 7 Droits de vote au Parlement du sport

<sup>1</sup>L'effectif des membres est recensé périodiquement. Sont comptabilisées à l'effectif toutes les personnes qui sont membres d'une fédération sportive nationale, que ce soit directement ou indirectement par leur affiliation à un club, pour autant qu'elles s'acquittent d'une cotisation annuelle (membres actifs, membres passifs, donateurs ou donatrices) ou qu'elles en soient exemptées en tant que membres libres ou membres d'honneur.

<sup>2</sup>Ne sont pas considérés comme membres les participants et participantes aux activités sportives proposées par un club/une fédération sportive nationale qui s'acquittent d'une taxe de participation mais ne sont pas inclus dans l'effectif permanent, par exemple les participants à des courses populaires, à des activités Sport pour Tous, etc.

<sup>3</sup>Les droits de vote de chaque fédération sportive nationale sont déterminés à l'aide du tableau figurant dans les Statuts. Les droits de vote ainsi calculés sont valables pour les affaires générales et les élections au Parlement du sport.

<sup>4</sup> Pour les décisions concernant les affaires réservées aux fédérations olympiques conformément à la Charte olympique, les fédérations disposent chacune de deux droits de vote. En outre, les membres suisses du CIO, les membres du Conseil exécutif et les quatre représentants/représentantes des athlètes ayant participé aux Jeux Olympiques disposent chacun d'un droit de vote.

<sup>5</sup> Le tableau des droits de vote est envoyé aux fédérations sportives nationales avec les documents statutaires.

# 8 Informations générales relatives aux votes et aux élections

- <sup>1</sup> Pour les votes et les élections, les membres reçoivent sur place un appareil destiné au vote électronique, lequel permet de réaliser aussi bien des scrutins ouverts que des scrutins à bulletin secret.
- <sup>2</sup> Le quorum du Parlement du sport et la majorité requise pour les différents points à l'ordre du jour sont calculés de manière dynamique et sont déterminés en fonction du nombre de droits de vote présents dans le périmètre définipar la configuration technique de l'appareil.
- <sup>3</sup> Lorsqu'une assemblée ne peut avoir lieu que virtuellement p. ex. si une autorité interdit toute assemblée physique –, les membres avec droit de vote ont accès à une plateforme de vote et d'élection en ligne. Au plus tard cinq jours avant l'événement, le Conseil exécutif explique aux membres avec



droit de vote en quoi les dispositions qui régissent une assemblée virtuelle diffèrent de celles qui régissent une assemblée physique et quelles sont les particularités d'une assemblée virtuelle.

<sup>4</sup> Si des problèmes techniques empêchent les votes et les élections de se dérouler de façon numérique, le Conseil exécutif décide sur place de la marche à suivre en s'orientant selon les règlements en vigueur avant l'introduction de la procédure numérique.

<sup>5</sup> Un comité composé de trois (3) personnes est chargé de vérifier sur place les résultats des votes et des élections. Les membres disposant du droit de vote doivent confirmer l'institution dudit comité dans le cadre de la constitution d'une assemblée. En règle générale, le comité se compose du chef ou de la cheffe Droit de Swiss Olympic et de deux personnes externes, dont l'une en assume la présidence. Les deux personnes externes doivent disposer des connaissances juridiques nécessaires à la tenue d'assemblées générales et être libres de tout conflit d'intérêt concernant les affaires portées à l'ordre du jour. Si seuls des votes sont organisés lors d'une assemblée, il n'est pas nécessaire de constituer un comité pour vérifier les résultats. C'est alors le chef ou la cheffe Droit de Swiss Olympic qui assume cette tâche.

#### 9 Particularités relatives aux votes

<sup>1</sup> Conformément aux Statuts, le Parlement du sport prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité (majorité relative) et une décision étant considérée comme non adoptée en cas d'égalité des voix.

<sup>2</sup> Les membres disposant du droit de vote peuvent approuver, rejeter ou s'abstenir de voter sur une proposition en choisissant l'option correspondante sur leur appareil. Si une personne présente autorisée à voter n'effectue aucune action sur son appareil pendant la durée prévue pour le vote ou si elle ne confirme pas son choix, ses voix non exprimées sont considérées comme «n'ayant pas participé au vote» et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, au même titre que les abstentions.

<sup>3</sup> Conformément aux Statuts, les prises de décisions (votes) s'effectuent au scrutin ouvert, sauf si cinq fédérations sportives nationales exigent un scrutin à bulletin secret (art. 4.5, al. 2 des Statuts). Le comportement de vote des membres autorisés à voter est donc porté à la connaissance de l'assemblée, ce qui n'est pas le cas lors d'un scrutin à bulletin secret.

#### 10 Particularités relatives aux élections

#### 10.1 Annonce des élections

En règle générale, les membres sont informés des organes au sein desquels des élections sont prévues lors de l'annonce de la date à laquelle se déroulera l'assemblée du Parlement du sport. Si la nécessité d'organiser des élections n'apparaît qu'ultérieurement, les membres en sont informés sans délai. Des élections ne peuvent avoir lieu que si les membres en ont été informés au moins 90 jours avant l'assemblée du Parlement du sport.

## 10.2 Dépôt de candidatures

<sup>1</sup>Les candidatures doivent être soumises au Secrétariat de Swiss Olympic au plus tard 60 jours avant l'assemblée du Parlement du sport au moyen du formulaire officiel. Les candidatures doivent contenir les informations suivantes:



- a) données personnelles et curriculum vitae du candidat ou de la candidate;
- b) photo;
- c) fonction/s pour laquelle/lesquelles le candidat ou la candidate est proposé.
- <sup>2</sup> Les candidatures aux différentes fonctions du Conseil exécutif sont en principe soumises par les fédérations sportives nationales. En revanche, les candidatures pour les représentantes et représentants des athlètes au Conseil exécutif sont soumises par la Swiss Olympic Athletes Commission.
- <sup>3</sup> L'organe de révision est proposé au Parlement du sport par le Conseil exécutif.
- <sup>4</sup> Le Conseil exécutif décide s'il fait usage, conformément à l'art. 4.2, al. 2, let. b des Statuts de Swiss Olympic, de son droit de proposer une personne comme membre du Conseil de fondation de Swiss Sport Integrity et, s'il en fait usage, de la personne qu'il propose. Ce droit de proposition peut également être délégué à un autre organe par décision du Conseil exécutif. Les autres propositions d'élection sont régies par l'art. 4.2, al. 2, let. b des Statuts et reviennent par conséquent à l'Office fédéral du sport et à la Swiss Olympic Athletes Commission (une personne chacun) ainsi qu'au Conseil de fondation lui-même (membres restants).

<sup>5</sup> Conformément à l'acte de fondation, les candidatures pour les membres du Conseil de fondation de la Fondation Tribunal du sport suisse sont soumises au Parlement du sport comme suit:

- Le/la Président/e et quatre (4) autres membres au maximum sont élus sur proposition du Conseil de fondation.
- Un membre est élu en tant que représentant/e des athlètes sur proposition de la Swiss Olympic Athletes Commission.
- Un membre est élu en tant que représentant/e des entraîneurs et entraîneures sur proposition de la Swiss Olympic Coaches Commission.

<sup>6</sup> Si le Secrétariat constate, une fois le délai de dépôt des candidatures échu, que la composition d'un organe est contraire aux directives, les personnes/organes autorisés à déposer des candidatures en sont informés aussitôt par écrit Et un bref délai supplémentaire leur est accordé pour déposer de nouvelles candidatures ou modifier celles qui ont déjà été déposées.

#### 10.3 Annonce de candidatures

Les candidatures sont communiquées aux membres avec la convocation à l'assemblée du Parlement du sport, au plus tard 30 jours avant sa tenue, sous la forme d'un prospectus électoral.

#### 10.4 Déroulement des élections

#### 10.4.1 Présentation personnelle

<sup>1</sup> Les candidat(e)s à la présidence de Swiss Olympic ont 10 minutes maximum pour se présenter et présenter leur programme dans au moins deux langues nationales et en anglais.

<sup>2</sup> Concernant les autres élections au sein d'un organe de Swiss Olympic lors du Parlement du sport, le Conseil exécutif décide, dans le cadre de l'adoption de l'ordre du jour, si les candidat(e)s ont la possibilité de se présenter brièvement et, le cas échéant, de combien de temps ils disposent. Il est indiqué aux candidat(e)s au plus tard 30 jours avant la tenue du Parlement du sport s'ils peuvent se présenter personnellement et, si oui, de combien de temps ils disposent.



#### 10.4.2 Ordre des élections

Si des élections sont prévues pour un organe, on procède d'abord à l'élection pour la présidence (si elle est prévue) et ensuite à l'élection pour les autres sièges vacants. Si des élections doivent avoir lieu pour plusieurs fonctions au sein d'un organe, le Conseil exécutif décide de l'ordre des élections dans le cadre de l'approbation de l'ordre du jour.

#### 10.4.3 Mode de scrutin

<sup>1</sup> Lors d'élections, il est possible d'accorder des voix à autant de candidat(e)s qu'il y a de sièges vacants. Par conséquent, la possibilité de sélectionner des candidat(e)s sur l'appareil de saisie est fonction du nombre de sièges vacants.

<sup>2</sup> Lors d'élections, un membre avec droit de vote peut, pour chaque siège vacant, accorder à une personne candidate le nombre de voix calculé selon le tableau, ni un splitting des droits de vote ni un cumul des voix (si plusieurs sièges sont vacants) en faveur d'une personne n'étant possibles. Au lieu d'accorder ses voix à des candidat(e)s, un membre avec droit de vote peut s'abstenir de voter. Il est donc possible de choisir l'option abstention autant de fois qu'il y a de sièges vacants. Les abstentions sont à prendre en compte dans le calcul de la majorité absolue (voir l'annexe pour le calcul de la majorité absolue).

<sup>3</sup> Les personnes auxquelles les voix doivent être attribuées respectivement les abstentions doivent être choisies activement. Si une personne présente autorisée à voter vote pour moins de personnes qu'il n'était possible et ne s'abstient pas activement de voter pour les personnes auxquelles elle n'a pas attribué de voix, les voix non attribuées sont indiquées comme "n'ayant pas participé à l'élection". Si une personne présente autorisée à voter n'effectue aucune action sur son appareil ou ne confirme pas son choix pendant la période prévue pour une élection, les voix non attribuées en conséquence sont également indiquées comme "n'ayant pas participé à l'élection". Les voix indiquées comme "n'ayant pas participé à l'élection" ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue (voir l'annexe pour le calcul de la majorité absolue).

<sup>4</sup> Les élections se font à bulletin secret, sauf si le nombre de candidat(e)s est égal au nombre de sièges vacants au sein de l'organe (art. 4.5, al. 2 des Statuts). Le secret est garanti. Si des élections se font au scrutin ouvert, le comportement électoral des membres autorisés à voter est porté à la connaissance de l'assemblée.

<sup>5</sup> Les personnes candidates à leur réélection figurent en tête de liste avec une indication correspondante et les nouveaux candidats sont mentionnés ensuite. L'ordre de présentation des noms des candidats à une réélection et des nouveaux candidats est déterminé par tirage au sort. Lors du premier tour de scrutin, le tirage au sort est effectué avant les élections par le directeur/la directrice, puis, pour les tours suivants, par le Comité des élections lors de l'assemblée.

#### 10.4.4 Candidats et candidates élus

¹ Si le nombre de candidat(e)s dépasse le nombre de sièges vacants pour une fonction, une personne est élue, indépendamment du tour de scrutin, si elle a obtenu la majorité absolue des voix (voir l'annexe pour le calcul de la majorité absolue). Si le nombre de personnes obtenant la majorité absolue dépasse le nombre de sièges vacants, ceux-ci sont attribués dans l'ordre du nombre de voix. Les candidat(e)s restants sont considérés comme non élus, même s'ils obtiennent la majorité absolue. Si un nombre de personnes inférieur au nombre de sièges à attribuer obtient la majorité absolue lors d'un tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les personnes n'ayant pas obtenu la majorité absolue afin d'attribuer les sièges encore vacants, la personne obtenant le moins de voix



étant éliminée à chaque fois. Cette procédure se répète jusqu'à ce que tous les sièges vacants soient attribués.

<sup>2</sup> Si des prescriptions particulières doivent être respectées pour la composition d'un organe (p. ex. quota de genre) et si ces prescriptions ne sont pas respectées une fois tous les sièges attribués, il convient de biffer autant de personnes déjà élues ne satisfaisant pas aux prescriptions que nécessaire afin de permettre le respect minimal des prescriptions non encore satisfaites. Le biffage s'effectue dans l'ordre des résultats obtenus par tour de scrutin. Les sièges ainsi libérés sont attribués aux personnes satisfaisant aux prescriptions sur la base de leur résultat au dernier tour de scrutin, pour autant qu'elles aient obtenu la majorité absolue. On ne peut pas biffer des personnes si elles satisfont à une prescription qui n'est pas respectée à minima ou si, du fait de les biffer, une prescription ne serait plus respectée a minima. Si la majorité absolue n'est atteinte par aucune personne satisfaisant à la prescription, on effectue un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires auxquels ne participent que les candidat(e)s qui satisfont à la prescription et qui n'ont pas déjà été éliminés. En revanche, si toutes les personnes satisfaisant à la prescription ont déjà été éliminées, celles-ci peuvent à nouveau participer au(x) tour(s) de scrutin supplémentaire(s). Les sièges encore vacants sont attribués dans l'ordre du nombre de voix, pour autant que la majorité absolue ait été obtenue. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires, la personne ayant obtenu le moins de voix est éliminée lors de chaque tour.

<sup>3</sup> Si le nombre de candidat(e)s correspond au nombre de sièges vacants ou s'il y a moins de candidat(e)s que de sièges vacants, un seul tour de scrutin est effectué – pour être élu, la majorité absolue doit néanmoins être atteinte. Les candidat(e)s qui n'obtiennent pas la majorité absolue ne sont pas élus et il n'y a pas d'autre tour de scrutin. S'il n'a pas été possible de pourvoir tous les sièges au sein d'un organe, celui-ci travaille en sous-effectif jusqu'à la prochaine assemblée du Parlement du sport. Il en va de même lorsqu'une seule personne reste en lice et qu'elle n'obtient pas la majorité absolue lors du tour de scrutin final.

<sup>4</sup> Les particularités concernant les prescriptions et les procédures en lien avec les élections des membres du Conseil exécutif sont traitées séparément ci-après.

# 10.5 Elections au Conseil exécutif

#### 10.5.1 Respect des prescriptions lors de la constitution du Conseil exécutif

<sup>1</sup> Seuls les dix membres (y compris le/la président/e) proposés par les fédérations sportives nationales comptent pour le calcul de quorums ou de majorités en lien avec des prescriptions statutaires ou d'une autre nature. Par conséquent, le/la représentant/e de la Swiss Olympic Athletes Commission et les membres suisses du CIO ne comptent jamais comme représentants de fédérations sportives nationales olympiques ou non olympiques et ne sont pas non plus pris en compte pour le calcul d'un quota de genre. Les membres du Conseil exécutif sont comptabilisés à l'effectif de la fédération sportive nationale qui les a proposés à l'élection. Si une fédération sportive nationale représente des sports olympiques et non olympiques, elle est considérée comme olympique.

<sup>2</sup> Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- au moins un siège doit être attribué aux fédérations sportives nationales non olympiques;
- la majorité des membres votants du Conseil exécutif doit en tous les cas être constituée de représentants ou de représentantes de fédérations sportives nationales olympiques;
- chaque sexe doit être représentés à hauteur d'au moins 40% au sein du Conseil exécutif.



<sup>3</sup> En chiffres, cela signifie concernant les membres pertinents pour le calcul que...

- au moins 1 et maximum 4 personnes appartiennent à une fédération sportive nationale non olympique;
- au moins 6 et maximum 9 personnes appartiennent à une fédération sportive nationale olympique;
- au moins 4 mais pas plus de 6 personnes sont du même sexe (répartitions possibles: 4-6/5-5/6-4).

#### 10.5.2 Ordre des élections au Conseil exécutif

<sup>1</sup>Les fonctions suivantes font l'objet de scrutins séparés dans l'ordre suivant:

- a) Président/e;
- b) neuf membres en qualité de représentant(e)s des fédérations sportives nationales;
- c) deux membres en qualité de représentant(e)s des athlètes.

<sup>2</sup> Les personnes qui se portent candidates pour la fonction a) sont également éligibles à la fonction b). Une fédération sportive nationale est libre de proposer une autre personne pour la fonction b) que pour la fonction a). Conformément à la prescription de l'art. 6.1, al. 3 des Statuts de Swiss Olympic, la personne proposée par une fédération sportive nationale pour la fonction b) est automatiquement considérée comme retirée de l'élection si la personne candidate de la fédération sportive nationale en question s'impose lors de l'élection pour la fonction a). Les présentes prescriptions d'exécution ont été révisées par le Conseil exécutif de Swiss Olympic le 18 juin 2024 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Elles remplacent toutes les versions antérieures.

# 11 Procédure de demande particulière

<sup>1</sup>Si une révision importante ou une reformulation des Statuts, du principe directeur, du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique est soumise au Parlement du sport pour décision, le Conseil exécutif peut décider d'ouvrir une procédure de demande écrite dans le but de préparer l'Assemblée.

<sup>2</sup>Cette procédure de demande doit se dérouler selon les prescriptions suivantes :

- a) La demande du Conseil exécutif à l'attention du Parlement du sport doit être remise aux fédérations sportives nationales au plus tard 90 jours avant l'Assemblée, avec notification de tous les délais.
- b) Les éventuelles propositions d'amendement à la demande du Conseil exécutif doivent être déposées auprès du Secrétariat de Swiss Olympic par écrit et sous une forme propre à être soumise au vote au plus tard 60 jours avant l'Assemblée.
- c) Au plus tard 30 jours avant l'Assemblée, toutes les propositions reçues et une prise de position du Conseil exécutif doivent être envoyées à l'ensemble des fédérations sportives nationales.

<sup>3</sup>Lors de l'Assemblée, seules les propositions déposées dans les délais dans le cadre de cette procédure sont soumises au vote. Des propositions supplémentaires exprimées oralement lors de l'Assemblée sont exclues.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les élections se déroulent en application des règles générales.



# 12 Tenue du procès-verbal (Parlement du sport)

Un enregistrement audio est effectué durant les Assemblées du Parlement du sport. Dans les trois mois suivant l'Assemblée du Parlement du sport, un procès-verbal est publié sur le site Internet de Swiss Olympic. Le contenu et les résolutions issues des débats y figurent sous forme condensée.

# **13** Dispositions finales

- <sup>1</sup> Les présentes prescriptions d'exécution ont été révisées par le Conseil-exécutif de Swiss Olympic le 18 juin 2024 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Elles remplacent toutes les versions antérieures.
- <sup>2</sup> Le texte original de ces prescriptions d'exécution est la version allemande qui fait foi en cas de différences d'ordre linguistique.

## **Swiss Olympic Association**

Jürg Stahl Président Ruth Wipfli Steinegger Vice-présidente



# Annexe – Calcul de la majorité absolue lors d'élections et exemple

Lorsqu'un siège est vacant, la majorité absolue des voix est calculée comme suit :

	Voix exprimées
-	Voix «n'ayant pas participé à l'élection»
=	Total des voix valables
	Total des voix valables
÷	2
+	1
=	Majorité absolue

Exemple fictif: élection du Président ou de la Présidente

	Voix exprimées	380
-	Voix «n'ayant pas participé à l'élection»	18
=	Total des voix valables	
=	Total des voix valables	362
÷	2	181
+	1	182
=	Majorité absolue	182

Si le quotient obtenu est un nombre décimal, il est arrondi au nombre entier supérieur. L'addition d'une voix supplémentaire n'est pas nécessaire.

	Voix exprimées	380
-	Voix «n'ayant pas participé à l'élection»	17
=	Total des voix valables	
=	Total des voix valables	363
÷	2	181,5
=	Majorité absolue	182



Le calcul de la majorité absolue ainsi que les autres modes de scrutin sont illustrés ci-après à l'aide d'un exemple fictif. Election du Conseil exécutif (9 sièges vacants). Une Présidente a été élue au préalable.

# 1. Tour de scrutin

# Calcul de la majorité absolue

	Nombre de droits de vote présents dans le périmètre défini	400
х	Nombre de sièges vacants	9
=	Total des voix à attribuer	
	Total des voix à attribuer	3 600
-	Voix «n'ayant pas participé à l'élection»	225 <sup>1</sup>
=	Total des voix valables	
	Total des voix valables	3 375
÷	Nombre de sièges vacants	9
÷	2	2
=	Total	187,5
(+	1 sans objet, car le résultat de la division est un nombre décimal	1)
=	Majorité absolue	188

# Répartition des voix et candidat(e)s élus

C 1 (F/O)	370	Élue
C 2 (H/O)	355	Élu
C 3 (F/O)	313	Élue
C 4 (F/NO)	252	Élue
C 5 (F/NO)	234	Élue
C 6 (H/NO)	210	Élu
C 7 (F/O)	208	Élue
C 8 (H/O)	187	Non élu
C 9 (F/O)	185	Non élue
C 10 (H/NO)	181	Non élu
C 11 (H/O)	180	Non élu
C 12 (H/O)	165	Non élu
C 13 (F/NO)	157	Non élue
C 14 (H/O)	155	Non élu
Abstentions	223	
Total	3 375	5 F - 2 H / 4 O - 3 NO (présidence comprise: 6 F - 2 H / 5 O - 3 NO)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Une fédération avec 5 droits de vote (elle aurait pu attribuer 9x5 voix, soit 45 au total) a oublié de confirmer son choix ; une fédération avec 12 droits de vote (elle aurait pu attribuer 9x12 voix, soit 108 au total) n'a jugé aucune des personnes candidates aptes et n'a donc rien fait ; une fédération avec 8 droits de vote (elle aurait pu attribuer 9x8 voix, soit 72 au total) n'a pas pu se décider à temps ni finaliser son choix ni donc le confirmer.



#### 2. Tour de scrutin<sup>2</sup>

#### Calcul de la majorité absolue

	Nombre de droits de vote présents dans le périmètre défini	415
х	Nombre de sièges vacants	2
=	Total des voix à attribuer	
	Total des voix à attribuer	830
-	Voix «n'ayant pas participé à l'élection»	66
=	Total des voix valables	
	Total des voix valables	764
÷	Nombre de sièges vacants	2
÷	2	2
=	Total	191
+	1 car le résultat de la division n'est pas un nombre décimal	1
=	Majorité absolue	192

## Répartition des voix et candidat(e)s élus

C 9 (F/olympique)	205	Non élue <sup>3</sup>
C 10 (H/non olympique)	192	Élu
C 12 (H/olympique)	170	Non élu
C 8 (H/olympique)	100	Non élu
C 11 (H/olympique)	35	Non élu
C 13 (F/non olympique)	15	Non élue
Abstentions	47	
Total	764	5 F - 3 H / 4 O - 4 NO
		(présidence comprise: 6 F - 3 H / 5 O - 4 NO)

Un troisième tour de scrutin s'impose, lors duquel sont éligibles uniquement des hommes<sup>4</sup> de fédérations olympiques<sup>5</sup> n'ayant pas déjà été éliminés (C 8, C 11, C 12)<sup>6</sup>.

Prescriptions d'exécution des Statuts de Swiss Olympic

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> C 14 (H/O) ne peut plus se présenter aux élections, car il a obtenu le moins de voix. Sont encore éligibles C 8 à C 13.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La personne a atteint la majorité absolue, mais n'est pas élue, car 6 personnes de sexe féminin sont déjà représentées au CE.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Il faut au moins 4 et au maximum 6 personnes du même sexe pour satisfaire à l'exigence de parité, ce qui signifie qu'aucune autre candidate n'est éligible (6 femmes sont déjà représentées au CE).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Selon l'exemple, 4 NO sont déjà élus. Cela correspond au nombre maximal, car la majorité des personnes doit provenir de fédérations olympiques (O).

 $<sup>^{\</sup>rm 6}$  C 14 n'est plus autorisé à participer, car il a été éliminé dès le premier tour.



# 3. Tour de scrutin

# Calcul de la majorité absolue

	Nombre de droits de vote présents dans le périmètre défini	375
х	Nombre de sièges libres	1
=	Total des voix à attribuer	
	Total des voix à attribuer	375
-	Voix «n'ayant pas participé à l'élection»	20
=	Total des voix valables	
	Total des voix valables	355
÷	Nombre de sièges vacants	1
÷	2	2
=	Total	177,5
(+	1 sans objet, car le résultat de la division est un nombre décimal	1)
=	Majorité absolue	178

# Répartition des voix et candidat(e)s élus

C 8 (H/O)	180	Élu
C 11 (H/O)	105	Non élu
C 12 (H/O)	25	Non élu
Abstentions	45	
Total	355	5 F - 4 H / 5 O - 4 NO (présidence comprise: 6 F - 4 H / 6 O - 4 NO)